

Lundi 12 juin 1950

Réparation du préjudice résultant
de l'assassinat de Suisses par des
membres de la Résistance française.

Département politique. Proposition du 30 mai 1950.

Département de justice et police. Rapport-joint du 7 juin 1950.

Département des finances et des douanes. Rapport-joint du
6 juin 1950.

Par décision du 29 décembre 1948, le Conseil fédéral chargea le département politique d'élaborer le plan de répartition de la somme d'un million de francs suisses que la France s'étant engagée à verser à titre d'indemnité globale et forfaitaire en faveur des familles de ressortissants suisses établis dans ce pays et assassinés pendant la période de la libération par des membres de la Résistance ou des individus prétendant appartenir à ce mouvement.

La France ne remplit ses engagements que le 20 octobre 1949.

I.

Pour établir le plan de répartition, il a fallu rechercher quels pouvaient être les ayants droit et ensuite entreprendre une enquête auprès de chacun d'entre eux aux fins de déterminer leurs conditions matérielle et familiale et la situation laissée par les défunts, tous éléments indispensables au calcul des indemnités. Après que celles-ci eurent été provisoirement établies, les intéressés furent invités à signer une déclaration aux termes de laquelle ils renoncent, après versement de l'indemnité, à toute réclamation, tant auprès des autorités fédérales que des autorités françaises, du fait du décès de leur parent et considèrent l'affaire comme définitivement liquidée en ce qu'elle a trait à l'indemnisation. Aujourd'hui, 250 ayants droit ont renvoyé leur déclaration dûment remplie et signée. Seuls 10 intéressés, qui feront plus loin l'objet d'une mention spéciale, n'ont pas accompli la formalité requise.

II.

Conformément à la décision du Conseil fédéral, les articles 45 ss du Code des obligations et la jurisprudence qui s'y rapporte ont servi de base à la fixation des indemnités. C'est ainsi que, dans leur calcul, il a été tenu compte de la perte de soutien et du tort moral.

1. L'indemnité pour la perte de soutien, a été calculée selon les tables de l'ouvrage de Piccard: Lebenserwartungs-, Barwert- und Rententafeln 5, Auflage, 1948. Ce faisant, l'on a admis que la veuve du défunt, ou toute autre personne majeure à la charge de ce dernier, aurait bénéficié du soutien sa vie durant, tandis que les

enfants mineurs n'auraient été soutenus par leurs parents que jusqu'à leur majorité. Une réduction pouvant s'élever, selon l'âge de l'intéressée jusqu'à 25%, a été opérée pour les veuves de moins de 35 ans, en raison des probabilités d'un remariage, cela conformément aux indications fournies dans le préambule des tables de Piccard.

2. Quant à l'estimation du tort moral, le barème ci-après, inspiré des exemples cités par le Dr Karl Oftinger dans son "Schweizerisches Haftpflichtrecht" (tome I, p. 232) a été appliqué:

fr. 3'500.- à chacun des enfants mineurs,
 fr. 2'500.- à chacun des enfants majeurs
 fr. 3'000.- au conjoint
 fr. 3'000.- aux parents pour la perte d'un enfant majeur
 fr. 4'000.- aux parents pour la perte d'un enfant mineur
 fr. 500.- aux frères, soeurs, petits-enfants et grands-parents.

3. Un abattement de 25% pour les doubles nationaux suisses et français, exception faite des mineurs habitant la Suisse, et de 50% pour les étrangers a été opéré sur l'indemnité totale pour perte de soutien et tort moral. Ces abattements sont motivés par les considérations suivantes:

Le but de l'indemnisation est de rétablir dans la mesure du possible une situation dans son état antérieur à l'événement, en l'espèce l'assassinat d'un ressortissant suisse. Ainsi c'est avant tout la nationalité de ce dernier qui importe, bien qu'en certains cas des membres de sa famille puissent être étrangers. Il convient néanmoins de relever que la Confédération ne peut pas, en principe, intervenir auprès des autorités d'un pays étranger en faveur de compatriotes qui sont en même temps des ressortissants de ce pays. Il aurait donc été impossible à la Confédération de représenter auprès des autorités françaises les intérêts des ayants droit doubles nationaux et à plus forte raison ceux des ressortissants uniquement français.

Toutefois, en écartant ces personnes de la répartition, l'on aurait créé une situation telle que, par exemple, l'un des enfants du défunt aurait reçu une indemnité, alors que son frère n'aurait rien pu obtenir en raison de son indigénat. D'autre part, en servant une indemnité aux doubles nationaux, l'on évite dans une certaine mesure qu'ils ne tombent, le cas échéant, à la charge de leur commune d'origine suisse.

4. Il n'a pas été possible d'instruire chaque cas comme l'aurait fait un tribunal. Il a donc été nécessaire de procéder quelque peu schématiquement. Ainsi, les principes et les normes énoncés ci-dessus ont été uniformément appliqués.

Enfin, pour que chacun des intéressés reçoive une somme tant soit peu substantielle, un minimum de 500.- francs par indemnité a été fixé.

III.

La liste de chacun des bénéficiaires de la répartition mentionne, entre le nom des intéressés, leur degré de parenté avec le défunt, le montant de l'indemnité, le lieu où celle-ci devrait être versée et des remarques éventuelles.

1. La première partie de cette liste a trait aux cas pour lesquels le département politique est en possession d'une formule de déclaration dûment remplie et signée par l'intéressé. Il s'agit en tout de 917'350.- francs.

2. La deuxième partie est consacrée à feu Mme Suter et à son fils dont l'avocat a accepté le montant par lettre, sans toutefois renvoyer les formules. Les indemnités prévues pour ces deux personnes s'élèvent à 3'500.- francs.

3. Dans la troisième partie figurent les noms de MM. Gaston et Yves Claude Marcel Couchet et de Mme Georges Couchet, ainsi que celui de Mlle Krapf qui, sans fournir des motifs valables, ne se sont pas déclarés d'accord avec le montant qui leur a été proposé. Le total des indemnités relatives à cette catégorie s'élève à 23'500.- francs.

4. La quatrième partie fait mention de MM. Anderauer et Gindre qu'il a été impossible de retrouver, malgré les recherches entreprises par le département politique. L'indemnité relative à ces cas serait de 6'000.- francs pour chacun d'eux. Il s'agit de trouver une solution qui permette de constituer une réserve disponible le moment venu, pour payer éventuellement les sommes prévues. Ces dernières pourraient être versées en dépôt à l'office central fédéral chargé des questions relatives aux Suisses de l'étranger et en deviendraient la propriété si, après deux ans, les intéressés ne s'étaient pas annoncés. Le département politique aviserait ces personnes par la voie de la Feuille officielle.

5. La cinquième partie concerne l'indemnité prévue en faveur de Mme Geneux et de son fils adoptif. Il s'agit respectivement de 15'000.- et de 6'000.- francs. L'indemnisation de la prénommée provoque de vives réactions parmi la colonie suisse de Vesoul en raison du comportement du mari défunt de cette compatriote. Ce dernier n'avait pas craint d'occasionner de gros ennuis à des ressortissants suisses en les dénonçant à l'occupant. Au surplus Mme Geneux jouit d'une mauvaise réputation en raison de son genre de vie. Il convient de relever enfin que l'intéressée refuse la correspondance que lui adresse le consulat de Besançon. Dans ces circonstances ce cas n'a pu être encore résolu et nécessite un nouvel examen qui, éventuellement, pourrait conduire le département à diminuer l'indemnité susmentionnée. Toutefois, pour ne pas différer la liquidation de la répartition de l'indemnité globale, les deux montants ci-dessus pourraient être remis également à l'office central fédéral chargé des questions relatives aux Suisses de l'étranger qui, l'affaire tranchée, pourrait remettre l'indemnité aux deux personnes en cause et disposer du solde qui subsisterait éventuellement.

6. Après avoir effectué les versements dont question plus haut, il resterait un solde de 22'650.- francs. Il pourrait être utilisé de la manière suivante:

a) 12'650.- francs seraient versés à l'office central fédéral chargé des questions relatives aux Suisses de l'étranger. Cette mesure se justifierait en ce que l'office a renoncé à faire valoir des droits sur les indemnités qui seraient versées à des compatriotes ayant bénéficié de son aide. Ces 12'650.- francs comme aussi les sommes dont il est question aux chiffres 4 et 5 et qui, selon les cas, reviendraient en tout ou en partie à l'office, seraient employés

par ce dernier dans le cadre de ses attributions en vue de secourir des compatriotes de France, de préférence ceux dont le nom figure sur la liste.

b) 10'000.- francs pour les émoluments du département politique, montant modeste si l'on considère la somme de travail que nécessita la répartition, le nombre des bénéficiaires et le montant en jeu. Il s'agit en effet d'un prélèvement de 1% sur l'ensemble des indemnités ou de moins de 40.- francs en moyenne par indemnité.

Dans son rapport-joint, le département de justice et police communique ce qui suit:

"Wir stimmen dem Antrag des Politischen Departementes zu und erklären uns insbesondere damit einverstanden, dass die Geldbeträge, die nicht zur Verteilung gelangen und nicht vom Politischen Departement zur Deckung seiner Verwaltungskosten beansprucht werden, unter den im Antrag vorgesehenen Bedingungen der Zentralstelle für Auslandschweizerfragen zur Verfügung gestellt werden; diese soll daraus im Rahmen ihrer Befugnisse schweizerische Landsleute aus Frankreich und vorzugsweise die in der Verteilungsliste aufgeführten Personen unterstützen. Die vorgesehene Regelung erscheint gerechtfertigt, schon deshalb, weil die Zentralstelle seinerzeit darauf verzichtet hat, von den Begünstigten, die früher von ihr unterstützt worden sind, Rückforderungen geltend zu machen.

Wir möchten allerdings jetzt schon darauf hinweisen, dass die im Antrag aufgestellten Bedingungen über die Verwendung der der Zentralstelle zukommenden Geldbeträge es angezeigt erscheinen lassen, diese nicht den ordentlichen Krediten der Zentralstelle einzuverleihen, sondern sie dem Spezialfonds der Polizeiabteilung zuzuweisen. Hierüber sollte nach unserer Auffassung zwischen dem Politischen Departement, der Zentralstelle für Auslandschweizerfragen und der eidgenössischen Finanzverwaltung eine Verständigung herbeigeführt werden, nachdem der Bundesrat Beschluss gefasst haben wird."

Le département des finances et des douanes communique ce qui suit:

"Das Finanz- und Zolldepartement kann sich mit dem Antrag des Politischen Departementes einverstanden erklären, unter Vorbehalt der buchhaltungstechnischen Behandlung der noch nicht zur Auszahlung gelangenden und der der Zentralstelle für Auslandschweizerfragen verbleibenden Summen. Diese Fragen werden zwischen dem eidg. Kassen- und Rechnungswesen und der Polizeiabteilung des Justiz- und Polizeidepartementes direkt behandelt werden."

Se fondant sur ce qui précède et d'entente avec le département de justice et police, ainsi qu'avec celui des finances et des douanes, le département politique propose et le Conseil

d é c i d e :

1. D'approuver le présent rapport;
2. de charger le département des finances et des douanes de procéder à la répartition du montant versé par le gouvernement français sur le compte No 5.521.13.3 "Entschädigung der französischen Regierung" du service de caisse et de comptabilité, en effectuant les paiements conformément aux indications de la liste mentionnée;

3. de charger l'office central fédéral chargé des questions relatives aux Suisses de l'étranger d'assumer le dépôt des sommes mentionnées dans la quatrième et cinquième partie de ladite liste;
4. de charger le département politique de statuer définitivement sur le cas Geneux et de notifier sa décision à l'office central fédéral chargé des questions relatives aux Suisses de l'étranger pour paiement aux intéressés de l'indemnité leur revenant.

Extrait du procès-verbal au département politique (75 expl.), au département des finances et des douanes (5 expl.) et au département de justice et police (5 expl.).

Pour extrait conforme
Le secrétaire,

Ch. Oja